



**Avis n° 2024-AV-0453 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2024
sur le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives
à la protection contre les rayonnements ionisants et du code de la santé publique
en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation
de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Saisie pour avis par la direction générale de la santé, par voie électronique du 30 octobre et du 1er novembre 2024, complétée par un courrier en date du 31 octobre 2024, réceptionné le 25 novembre 2024, sur un projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et du code de la santé publique en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire,

Considérant ce qui suit :

- La loi du 21 mai 2024 susvisée crée au 1^{er} janvier 2025 une nouvelle autorité administrative indépendante (AAI), dénommée Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et résultant de la fusion de l’actuelle Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante, et de l’Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).
- L’article 1^{er} de la loi du 21 mai 2024 susvisée prévoit un ensemble de missions dévolues à la nouvelle autorité dont celle de contribuer à la surveillance radiologique de l’environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants.

- En application du nouvel article L. 592-24-4 du code de l'environnement, l'ASNR apporte son appui technique au Gouvernement et aux autorités publiques dans ses domaines de compétence. Elle apporte son appui technique aux services de prévention et de santé au travail et aux employeurs concernés.
- Le projet de décret soumis pour avis tire les conséquences de la loi du 21 mai 2024 susvisée en modifiant des dispositions du code de la santé publique (CSP) et de textes réglementaires non codifiés. Il a notamment pour objet de remplacer les anciennes dénominations ASN et IRSN par la nouvelle dénomination commune ASNR.
- Ce projet de décret concerne en majeure partie des dispositions réglementaires du CSP notamment le chapitre 3 du titre III du livre III de la première partie relatif aux « rayonnements ionisants ». Par ailleurs, ont été intégrés à ce projet de décret, quatre décrets aux dispositions non codifiées et relevant également du périmètre du ministère chargé de la santé.
- La grande majorité des modifications proposées sont d'ordre rédactionnel et visent à substituer les mots « ASN » et « IRSN » par les mots « ASNR », et à ajuster les formulations associées.
- Le projet de décret procède à la suppression des références au code du travail (CT) aux articles R. 1333-6-1 et R. 1333-106 du CSP. La suppression de ces références ne serait pas sans incidence, en ce qui concerne l'article R. 1333-6-1, sur les opérations de valorisation de substances provenant d'installations nucléaires qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une dérogation par arrêté du ministre chargé de la radioprotection, et en ce qui concerne l'article R. 1333-106, sur les activités susceptibles d'être exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8.
- Le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi du 21 mai 2024 susvisée apporte des modifications aux dispositions concernant la qualification des conseillers en radioprotection (R. 4451-112, R. 4451-125 à R. 4451-126-1). Ces modifications ont des conséquences sur l'organisation de la radioprotection mise en place au titre du CSP, dès lors que la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du CSP est adossée au dispositif prévu par le CT. Conformément à l'avis n° 2024-AV-0451 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2024 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 susvisée, les articles R. 1333-18 et R. 1333-20 sont donc modifiés pour tenir compte des modifications du CT.
- Le projet de décret procède à la modification des articles R. 1333-25, R. 1333-36 et R. 1333-172 relatifs à des mesurages réalisés par des organismes agréés. En l'état du droit en vigueur, l'IRSN est dispensé de solliciter un agrément pour réaliser ces mesurages.
- En particulier, le projet de décret modifie l'article R. 1333-25 pour y préciser les conditions dans lesquelles l'ASNR peut réaliser des mesurages en appui aux services de l'Etat, aux établissements publics d'Etat, aux collectivités territoriales, aux associations et les organismes privés. Or cet article n'a pas pour objectif de préciser le périmètre des missions de mesurage de l'ASNR, lesquelles sont par ailleurs déjà fixées par la loi, mais vise à indiquer le périmètre des mesures dont les résultats doivent être versés au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM). La modification proposée est de surcroît susceptible d'apporter de la confusion dans la compréhension des missions effectivement dévolues à l'ASNR par la loi et par ses textes d'application.

- En outre, le projet de décret modifie les articles R. 1333-25, R. 1333-36 et R. 1333-172 afin de préciser que l'ASNR peut réaliser des contrôles, des mesurages ou des vérifications particulières dans « des circonstances exceptionnelles ou en appui des pouvoirs publics ». Dès lors que la loi du 21 mai 2024 susvisée permet à l'ASNR de réaliser de telles opérations, cette précision ne revêt pas de caractère nécessaire. Du reste, il n'est défini nulle part quelles sont les « circonstances exceptionnelles » ni les modalités de saisine correspondantes de l'ASNR par les pouvoirs publics dans de telles circonstances, de sorte que la précision apportée constitue une source d'ambiguïté. Si la précision devait être maintenue, il paraît souhaitable que le Conseil d'Etat apporte son éclairage sur ce dernier point.
- Le projet de décret modifie l'article R. 1333-89. La rédaction actuellement retenue est peu claire, car elle mêle dans les mêmes phrases les rôles respectifs des pouvoirs publics et des exécutants, ainsi que le déroulement des actions associées. La modification est donc susceptible de créer une confusion des rôles pour la future autorité. Il conviendrait de garder la structure initiale de l'article R. 1333-89 et de permettre à l'ASNR de réaliser, le cas échéant, des mesurages à la demande des pouvoirs publics.
- Le projet de décret vise à préciser que parmi les inspecteurs de la radioprotection, les seuls habilités à exercer les missions de police judiciaire sont des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public (R. 1333-168, R. 1337-11 et R. 1337-12) à l'instar de ce qui est prévu pour les inspecteurs pour la sûreté nucléaire. La modification proposée est conforme à la volonté du législateur de permettre à l'ensemble des personnels de la future autorité d'être nommé inspecteur de la sûreté nucléaire ou inspecteur de la radioprotection, et de mener des enquêtes techniques, et de confier les missions de police judiciaire aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.
- Il est opportun de compléter sur un point la transposition de la Directive 2013/59/Euratom susvisée, en fixant le délai de transmission du « compte-rendu d'événement significatif » (CRES), tel qu'il est demandé par la directive mais non encore précisé dans la réglementation française,

Rend un avis favorable au projet de décret dans sa version figurant en annexe 1 sous réserve de la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Jean-Luc LACHAUME

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

**à l'avis n° 2024-AV-0453 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2024
sur le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives
à la protection contre les rayonnements ionisants et du code de la santé publique
en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation
de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire**

Projet de décret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins

Décret n° du

Décret modifiant diverses dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et du code de la santé publique en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

NOR : MSAP2429781D

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *modification de la partie réglementaire du code de la santé publique et de textes réglementaires non codifiés qui concernent la sûreté nucléaire et la radioprotection.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

Notice : *le décret tire les conséquences de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, en modifiant des dispositions du code de la santé publique et de textes réglementaires non codifiés. Il a notamment pour objet de remplacer les anciennes dénominations de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire par la nouvelle dénomination commune d'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

Références : *le décret et les dispositions du code de la santé publiques ainsi que des textes réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 modifiée établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;

Vu la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1582 du 7 novembre 2007 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique du 7 novembre 2007, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1080 du 3 août 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une étude du risque de cancer radio-induit après exposition dans l'enfance, dénommée « Enfant scanner », notamment ses articles 1 à 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2016-1103 du 11 août 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une étude, dénommée « Coccinelle », du risque du cancer radio-induit après exposition aux procédures de cardiologie interventionnelle dans l'enfance, notamment ses articles 1 à 5, 7 et 8 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du #jour #mois 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 1321-20 est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

2° A la première phrase du premier alinéa des articles R. 1333-4 et R. 1333-5, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

3° L'article R. 1333-6-1 est ainsi modifié :

a) Au 3° du II, les mots : « et aucun travailleur exposé à des substances valorisées ne doit être classé de ce fait, au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail » sont supprimés ;

b) A la première phrase du huitième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

4° Le cinquième alinéa de l'article R. 1333-14 est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

5° A la première phrase de l'article R. 1333-17, les mots : « ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

6° L'article R. 1333-18 est ainsi modifié :

a) Au I :

- Les mots : « physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie » sont remplacés par les mots : « physique choisie » ; - Après les mots : « l'activité nucléaire », sont insérés les mots : « , disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail » ;

- Au 2°, après les mots : « compétent en radioprotection », sont ajoutés les mots : « , disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-125 du code du travail » ;

b) Au II, les mots : « 63-6 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « R. 593-112 du code de l'environnement » ;

7° Le I de l'article R. 1333-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « est requis : » sont remplacés par les mots : « il faut satisfaire aux conditions mentionnées à l'article R. 4451-125 du code du travail. » ;

b) Le 1° et le 2° sont abrogés ;

8° Au 4° de l'article R. 1333-22, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

9° L'article R. 1333-25 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et par » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 592-1 du code de l'environnement et par » ;

b) Au 2° du II :

- les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire, » sont supprimés ;

- les mots : « ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

c) Au 3° du II :

- les mots : « ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

- après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des circonstances exceptionnelles ou en appui aux pouvoirs publics, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser les mesurages mentionnés aux 2° et 3°. » ;

d) Au III :

- la première phrase est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;

- à la seconde phrase, après les mots : « ce réseau est », est inséré le mot : « également », et les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. » ;

10° L'article R. 1333-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- la première phrase est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;

- à la seconde phrase, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au quatrième alinéa :

- au début de la première phrase, la lettre : « I » est remplacée par la lettre : « L » et, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- la troisième phrase est complétée par les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

11° L'article R. 1333-27 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) La seconde occurrence des mots : « l'Institut » est remplacée par les mots : « l'Autorité » ;

12° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 1333-30, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

13° A la fin du premier alinéa de l'article R. 1333-31, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

14° L'article R. 1333-36 est ainsi modifié :

a) Au I :

- au premier alinéa, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des » sont remplacés par le mot : « Les » et, après la seconde occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Dans des circonstances exceptionnelles ou en appui des pouvoirs publics, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser les activités mentionnées au I. » ;

b) Au II :

- le signe : « II.- » est remplacé par le signe : « III. - » ;

- à la première phrase du premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection », les mots : « les ministres chargés » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé » et les mots : « , du travail et de la construction » sont supprimés ;

- au dernier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au III, le signe : « III.- » est remplacé par le signe : « IV. - » ;

d) Au IV, le signe : « IV. - » est remplacé par le signe : « V. - » ;

e) Au V :

- le signe : « V. - » est remplacé par le signe : « VI. - » ;

- à la première phrase, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les » sont remplacés par le mot : « Les » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

15° Au I de l'article R. 1333-37 après les mots : « de sûreté nucléaire » sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

16° L'article R. 1333-42 est complété par les mots « et de radioprotection » ;

17° A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article R. 1333-48, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

18° L'article R. 1333-61 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du I, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) A la première phrase du II :

- la seconde occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et de radioprotection » ;

- après les mots : « compte des résultats », sont insérés les mots : « des évaluations » ;

- les mots : « transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « qui lui ont été transmis » ;

19° L'article R. 1333-67 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) La seconde occurrence des mots : « l'Institut » est remplacée par les mots : « l'Autorité » ;

20° Le II de l'article R. 1333-69 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

21° A la seconde phrase de l'article R. 1333-73 et au premier alinéa de l'article R. 1333-74, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

22° L'article R. 1333-86 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III :

- après la première occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- les mots : « , ainsi que de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

b) A la troisième phrase du IV :

- le mot : « radioprotection » est remplacé par le mot : « santé » ;

- après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

c) A la première phrase du VI, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

23° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 1333-88, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

24° L'article R. 1333-89 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les mesurages dans l'environnement ou sur les personnes sont effectués soit par le responsable de l'activité nucléaire, soit par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la demande des pouvoirs publics. Ils peuvent être réalisés par les services de l'Autorité de sûreté de nucléaire et de radioprotection, ou par un service, un organisme ou un laboratoire, agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou accrédité au titre de l'article R. 4451-65 du code du travail. Dans ce cas, le service, l'organisme ou le laboratoire les enregistre et les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection selon des modalités définies par cette dernière pour être centralisés dans une base de données spécifique, en complément des mesurages que l'Autorité effectue. »

b) Au second alinéa du I, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Le II est ainsi rédigé :

« Après toute situation d'urgence radiologique l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection transmet des bilans dosimétriques aux ministres chargés de la radioprotection et du travail. Dans le cas relevant de l'article L. 1333-15 du code de la défense, ces bilans sont transmis au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense. Ces bilans dosimétriques prennent en compte les doses reçues par exposition externe et par incorporation pendant la durée de l'exposition conformément aux modalités des articles R. 1333-23 et R. 1333-24. »

25° Aux articles R. 1333-92, R. 1333-95, R. 1333-97, R. 1333-99 à R. 1333-101 et R. 1333-105, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

26° L'article R. 1333-106 est ainsi modifié :

a) Au a du 4° du I, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au IV, après les mots : « de sûreté nucléaire », la fin de l'article est ainsi rédigée : « et de radioprotection homologuée par le ministre chargé de la radioprotection à condition que les critères mentionnés au e du point 3 de l'annexe VII de la directive 2013/59/ Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 soient respectés. »

27° Aux articles R. 1333-109 à R. 1333-113, R. 1333-116, R. 1333-117, R. 1333-124 à R. 1333-126 et R. 1333-128, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

28° L'article R. 1333-130 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du II, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au III :

- après la première occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- les mots : « de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont supprimés ;

29° Aux articles R. 1333-131, R. 1333-135 à R. 1333-138 et R. 1333-140, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

30° L'article R. 1333-141 est ainsi modifié :

a) Au I :

- à la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

- à la première phrase du second alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au II :

- après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- le II est complété par les mots : « et les documents attestant, lorsque des sources radioactives non scellées ont été détenues ou utilisées ou qu'un événement passé a conduit à un risque de contamination radioactive ou à une contamination avérée, de la vérification de l'absence de pollution radioactive résultant de l'activité nucléaire » ;

31° L'article R. 1333-142 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- après les mots : « Lorsqu'une pollution », est inséré le mot : « radioactive » ;

- après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

32° Aux articles R. 1333-143 et R. 1333-144, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

33° L'article R. 1333-145 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au dernier alinéa :

- après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- après les mots : « le ministre chargé », est inséré le mot : « de » ;

34° Le I de l'article R. 1333-146 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

c) Au huitième alinéa :

- après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les demandes d'autorisation, ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée par l'Autorité. » ;

35° Au dernier alinéa du I de l'article R. 1333-152, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

36° Au premier alinéa de l'article R. 1333-154, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

37° L'article R. 1333-156 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

38° L'article R. 1333-157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Au deuxième alinéa :

- à la première phrase, les mots : « l'Institut » sont remplacés par les mots : « l'Autorité » ;

- à la seconde phrase, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

39° L'article R. 1333-158 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence » ;

b) Au III, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Au IV :

- à la première phrase, après la référence : « L. 1333-5, », sont insérés les mots : « l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, procédé à l'enregistrement ou reçu la déclaration, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, transmet à cette dernière » et les mots : « est transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire par l'autorité qui a délivré l'autorisation, procédé à l'enregistrement ou reçu la déclaration » sont supprimés ;

- à la seconde phrase, les mots : « cette autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

40° L'article R. 1333-161 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du I, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au second alinéa du II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « et de radioprotection » ;

41° L'article R. 1333-163 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

42° L'article R. 1333-165 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au 2°, les mots : « à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

43° L'article R. 1333-168 est ainsi modifié :

a) Au I :

- après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- le mot : « agents » est remplacé par le mot : « membres du personnel » ;

- les mots : « l'article 16 de loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et à » sont supprimés ;

b) Au II, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

44° A la fin de la seconde phrase du II de l'article R. 1333-171, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

45° Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, les mots : « par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés.

46° L'article R. 1333-172 est ainsi modifié :

a) Au I :

- Au premier alinéa, les mots : « par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés et, après la seconde occurrence des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

- Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Dans des circonstances exceptionnelles ou en appui des pouvoirs publics, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser les activités mentionnées au I. » ;

b) Au II :

- Le signe : « II. - » est remplacé par le signe : « III. - » ;
- à la fin de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;
- à la première phrase du second alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

47° A la première phrase du I de l'article R. 1333-173, les mots : « de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;

48° Au premier alinéa de l'article R. 1333-174, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

49° L'article R. 1333-175 est ainsi modifié :

a) Au I :

- à la première phrase, les mots : « par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;
- à la seconde phrase, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;

b) A la première phrase du II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou » sont supprimés ;

50° A l'article R. 1337-11 et au premier alinéa de l'article R. 1337-12, le mot : « agents » est remplacé par les mots : « membres du personnel fonctionnaires ou contractuels de droit public » ;

51° L'article R. 1337-14-5 est ainsi modifié :

- a)* Au 1°, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
- b)* A la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

52° Au 2° de l'article R. 1411-47, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

53° Le II de l'article R. 1411-58-1 est ainsi modifié :

- a)* Au 8°, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
- b)* Le 9° est abrogé ;

54° L'article R. 1413-60 est ainsi modifié :

- a) La seconde occurrence des mots : « directeur général » est remplacée par le mot : « président » ;
- b) Après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

55° Au quatrième alinéa de l'article R. 1413-61, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

56° L'article R. 1451-1 est ainsi modifié :

a) Au 4° du I :

- au a, les mots : « ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;
- au b, les mots : « ou de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au 4° du III :

- le mot : « agents » est remplacé par le mot : « personnels » ;
- les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

57° Le premier alinéa du 4° du I de l'article R. 1451-2 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « , de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;
- b) Le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » ;
- c) Les mots : « ou de l'institut » sont supprimés ;

58° L'article R. 1461-12 est ainsi modifié :

- a) Au 6°, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;
- b) Le 10° est abrogé ;

59° Au 5° de l'article R. 1461-14, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, » sont remplacés par les mots : « et de radioprotection » ;

60° Aux articles R. 4251-6, R. 5212-27-1 et D. 6124-133-11, après toutes les occurrences des mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection ».

Article 2

L'article 40 du décret du 7 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de sûreté nucléaire », sont insérés les mots : « et de radioprotection » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « R. 1333-39 » est remplacée par la référence : « R. 1333-137 » ;

3° Au 1°, la référence : « R. 1333-19 » est remplacé par la référence : « R. 1333-104 » ;

4° Au 2°, la référence : « L. 1333-4 » est remplacé par la référence : « L. 1333-8 » ;

5° Au 3°, la référence : « R. 1333-19 » est remplacé par la référence : « R. 1333-104 ».

Article 3

L'article 3 du décret 29 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Au premier alinéa :

- les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par le mot : « santé » ;

- à la fin, sont ajoutés les mots : « et de radioprotection » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par le mot : « santé » ;

2° Au III, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par le mot : « santé ».

Article 4

Le décret du 3 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1 :

a) les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Le mot : « autorisé » est remplacé par le mot : « autorisée » ;

2° Au c du 1° de l'article 2, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au I :

- Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

- La première occurrence des mots : « des travailleurs salariés » est supprimée ;

b) Au II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Au III :

- Les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;
- Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

d) Au IV, les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;

e) Au V :

- Les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;
- A la première phrase du VI, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

f) Au VII, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I :

- Les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;
- Les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;
- Les mots : « cet institut » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;

b) Au II, les mots : « directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

5° Au I de l'article 5, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Au III, les mots : « directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

Article 5

Le décret du 11 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article premier :

a) Les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Le mot : « autorisé » est remplacé par le mot : « autorisée » ;

2° Au c du 1° de l'article 2, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au I :

- les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

- les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;

b) Au II, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

c) Au III :

- les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;

- les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection »

d) Au IV, les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;

e) Au V, les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;

f) A la première phrase du VI, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

g) Au VII, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I :

- les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

- les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président »

- les mots : « cet institut » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;

b) Au II :

- les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;

- les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

5° Au I de l'article 5, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

b) Au III :

- les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président » ;

- les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

Article 6

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la ministre de la santé et de l'accès aux soins et la ministre du travail et de l'emploi sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre

La ministre de la santé et de l'accès aux soins

Geneviève DARRIEUSSECQ

La ministre de la transition écologique, de l'énergie,
du climat et de la prévention des risques,

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre du travail et de l'emploi,

Astrid PANOSYAN-BOUVET

Annexe 2

à l'avis n° 2024-AV-0453 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2024 sur le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et du code de la santé publique en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Demandes de modifications

A l'article 1^{er} du projet de décret :

- 1° Supprimer le a) du 3° ;
- 2° Supprimer les deux derniers alinéas du c) du 9° ;
- 3° Supprimer les deux derniers alinéas du a) du 14° ;
- 4° Au 21° supprimer les mots : « et au premier alinéa de l'article R. 1333-74 » ;
- 5° Ajouter un 21°bis ainsi rédigé :

L'article R. 1333-74 est ainsi modifié :

« Les professionnels de santé transmettent à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les deux mois suivant la déclaration d'un événement susceptible de porter atteinte à la santé des patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, tel que défini à l'article L. 1333-13, les informations permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection d'instruire l'événement et d'en tirer des enseignements, conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article R. 1333-74-1.

Ces informations doivent contenir :

- 1° Le descriptif de la gestion de l'événement ;*
- 2° Les éléments de retour d'expérience issus de l'analyse approfondie des causes de l'événement effectuée par les professionnels de santé concernés ;*
- 3° Un plan d'actions correctrices comprenant les échéances de mise en œuvre et d'évaluation. » ;*

6° Ajouter un 21°ter ainsi rédigé :

Il est ajouté un article R. 1333-74-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 1333-74-1.- L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection communique aux professionnels de santé les enseignements tirés de l'analyse des événements susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes mentionnés à l'article L. 1333-13, lorsque ces événements présentent un intérêt du point de vue de la radioprotection des patients.

Le réalisateur de l'acte prend les dispositions nécessaires pour informer le patient ou son représentant de ces événements dès lors qu'ils présentent des conséquences cliniques significatives. Le demandeur de l'acte est également informé. » ;

7° Supprimer le premier alinéa du b) du 22° : « le mot : « radioprotection » est remplacé par le mot « santé » » ;

8° Remplacer le a) du 24° par les dispositions suivantes :

« I.- Les mesurages dans l'environnement ou sur les personnes sont effectués, soit par le responsable de l'activité nucléaire, soit à la demande des pouvoirs publics. Ils peuvent être réalisés par un service, un organisme ou un laboratoire, agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou accrédité au titre de l'article R. 4451-65 du code du travail, et, le cas échéant, par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au titre de l'article L. 592-1 du code de l'environnement et à la demande des pouvoirs publics. Le service, l'organisme ou le laboratoire les enregistre et les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection selon des modalités définies par cette dernière pour être centralisés dans une base de données spécifique, en complément des éventuels mesurages qu'elle effectue. » ;

9° Supprimer le b) du 26° et le remplacer par « Au IV, après les mots « de sûreté nucléaire », ajouter les mots « et de radioprotection ». » ;

10° supprimer les deux derniers alinéas du a) du 46°.